

DECRET N° 2026-121 DU 24 MARS 2026
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE
DE SECURISATION FONCIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre des Transports et des Affaires Maritimes, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et l'Artisanat, du Ministre du Tourisme et des Loisirs, du Ministre du Plan et du Développement, du Ministre des Infrastructures et de l'Entretien Routier, du Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu** la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier telle que modifiée par l'ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 ;
- Vu** la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Vu** la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu** la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- Vu** la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain, telle que modifiée par la loi n° 2024-351 du 06 juin 2024 ;
- Vu** la loi n° 2025-393 du 11 juin 2025 fixant les règles applicables aux zones industrielles et aux terrains destinés à l'activité industrielle ;
- Vu** l'ordonnance n° 2025-85 du 12 février 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Système d'informations du Foncier Rural de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française ;
- Vu** le décret n° 2019-220 du 13 mars 2019 instituant un système de référence terrestre, un système de référence altimétrique et un système de représentation plane ;

- Vu** le décret n° 2019-221 du 13 mars 2019 instituant l'identifiant unique du foncier de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2021-862 du 15 décembre 2021 portant création, attributions et fonctionnement du Système Intégré de Gestion du Foncier Urbain ;
- Vu** le décret n° 2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural ;
- Vu** le décret n° 2025-261 du 23 avril 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de coordination et de suivi de la mise en œuvre du Programme National de Sécurisation Foncière Rurale 2023-2033 ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé, auprès du Premier Ministre, une Commission Interministérielle de Sécurisation Foncière, organe délibératif à caractère permanent, en abrégé CISF.

Article 2 : La CISF a pour mission de coordonner et d'harmoniser la politique nationale de sécurisation foncière et de veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'évaluer les politiques et réglementation relatives à la gestion des terres ;
- de mener des études sur les problématiques foncières ;
- de faire des propositions de réformes et de stratégies pour assurer la sécurisation foncière et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de veiller à la cohérence et à la vulgarisation des politiques, législation et réglementation en matière foncière ;
- de formuler des recommandations de politique publique en vue de la prévention des conflits fonciers intercommunautaires, inter-villageois ou interprofessionnels à fort impact social, économique et environnemental ;
- de produire un rapport périodique sur l'évolution du processus de sécurisation foncière en vue de sa soumission au Conseil des Ministres ;
- de contribuer à l'harmonisation des mécanismes de gestion des Plans d'Action et de Réinstallation (PAR) ;
- de veiller à la coordination et à l'interopérabilité des systèmes numériques sectoriels de gestion foncière ;
- d'élaborer la politique nationale unifiée de sécurisation foncière.

Article 3 : La Commission Interministérielle de Sécurisation Foncière comprend trois (3) organes :

- le Comité d'Orientation Stratégique ;
- le Comité Technique ;
- le Secrétariat permanent.

Article 4 : Le Comité d'Orientation Stratégique est l'organe décisionnel de la CISF. A ce titre, il est seul compétent pour :

- valider la politique nationale unifiée de sécurisation foncière avant sa soumission au Conseil des Ministres ;
- arrêter le programme de travail annuel et les priorités stratégiques de la Commission ;
- adopter les propositions de réformes législatives et réglementaires issues des travaux du Comité technique ;
- statuer sur les conflits de compétence interministériels en matière foncière soumis à son arbitrage ;
- adopter le rapport périodique de la Commission destiné au Conseil des Ministres ;
- décider des mesures correctives en cas de déficit constaté dans la mise en œuvre de la politique de sécurisation foncière ;

Article 5 : Le Comité d'Orientation Stratégique est composé du :

- Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou son représentant, Président ;
- Ministre chargé de l'Urbanisme, premier Vice-Président ;
- Ministre chargé de l'Agriculture, deuxième Vice-Président ;
- Ministre chargé de l'Administration Territoriale, Membre ;
- Ministre chargé du Budget, Membre ;
- Ministre chargé des Eaux et Forêts, Membre ;
- Ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, Membre ;
- Ministre chargé des Transports et des Affaires Maritimes, Membre ;
- Ministre chargé des Infrastructures et de l'Entretien Routier, Membre ;
- Ministre chargé du Plan, Membre ;
- Ministre chargé de l'Industrie et de l'Artisanat, Membre ;
- Ministre chargé du Tourisme, Membre ;
- Ministre chargé de l'Environnement, Membre.

En cas d'empêchement simultané du Président et des deux Vice-Présidents, la présidence est assurée par le doyen d'âge des Ministres membres présents.

En cas d'empêchement, les Ministres membres du Comité d'Orientation Stratégique sont représentés par leurs Directeurs de Cabinet.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut solliciter toute expertise nécessaire pour avis.

Article 6 : Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, d'au moins trois (3) Ministres membres ou à l'initiative du Secrétariat permanent sur instructions du Premier Ministre.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : Les orientations et recommandations adoptées par le Comité d'Orientation Stratégique s'imposent aux administrations concernées dans le cadre de leurs attributions respectives. En cas de divergence persistante entre Ministères sur l'interprétation ou l'application des orientations adoptées, l'arbitrage est assuré par le Premier Ministre.

Article 8 : Le Comité Technique est chargé de :

- préparer les travaux et les décisions du Comité d'Orientation Stratégique ;
- suivre l'exécution des décisions et mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurisation foncière ;
- élaborer et soumettre au Comité d'Orientation Stratégique un rapport d'activités annuel sur la mise en œuvre de la politique de sécurisation foncière, incluant des propositions de mesures additionnelles ou correctives ;
- élaborer des notes techniques périodiques présentées au Comité d'Orientation Stratégique ;
- mettre en œuvre toutes mesures et études destinées à promouvoir la sécurisation foncière.

Article 9 : Le Comité Technique comprend les membres permanents suivants :

- Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, Coordonnateur ou son représentant ;
- Directeur Général du Développement Rural ;
- Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- Directeur Général des Mines et de la Géologie ;
- Directeur Général des Forêts et de la Faune ;
- Directeur Général des Affaires Maritimes ;
- Directeur Général de l'Environnement ;
- Directeur Général des Impôts ;
- Directeur Général de l'Energie ;
- Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional et Local ;
- Directeur Général des Ressources en Eau ;
- Directeur Général des Hydrocarbures ;
- Directeur Général de l'Industrie Touristique ;
- Directeur Général des Infrastructures Routières ;
- Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ;
- Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale.

En cas d'empêchement, les Directeurs Généraux sont représentés par les Directeurs Centraux ou responsables ayant dans leurs attributions la gestion foncière.

Le Comité Technique peut inviter, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, les Directeurs Généraux d'autres administrations, agences ou établissements publics concernés.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit en session ordinaire une fois chaque deux (2) mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation du Coordonnateur.

Le Coordonnateur peut, avec l'accord des deux tiers des membres, tenir des réunions techniques restreintes sur des sujets spécifiques.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Article 11 : Le Comité Technique peut inviter toute personne-ressource, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12 : Le Secrétariat permanent est chargé :

- de préparer et de diffuser les documents de travail du Comité d'Orientation Stratégique et du Comité Technique ;
- d'assurer le Secrétariat des travaux et de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus ;
- d'assurer la transmission des convocations aux réunions dans les délais réglementaires ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations, mesures et décisions adoptées ;
- d'exercer une veille juridique et réglementaire permanente sur les textes fonciers nationaux et internationaux ;
- de tenir et mettre à jour un tableau de bord national de la sécurisation foncière ;
- d'assurer la coordination avec les partenaires techniques et financiers ;
- de gérer la communication institutionnelle de la CISF.

Article 13 : Le Secrétariat permanent est placé auprès du Premier Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent ayant rang de Directeur Général d'Administration Centrale, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre. L'organisation interne, la composition et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent sont précisées par arrêté du Premier Ministre.

Article 14 : Les charges de fonctionnement de la Commission Interministérielle de Sécurisation Foncière sont imputables au budget de l'Etat.

Article 15 : Des arrêtés précisent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 16 : Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Production Vivrières, le Ministre des Transports et des Affaires Maritimes, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Tourisme et des Loisirs, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre des Infrastructures et de l'Entretien Routier et le Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie